



PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 15 JUL. 2015
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet du département des Côtes d'Armor

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3, 5 §2 et 5 §3 ainsi que son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014300-0028 du 27 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015 portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M. Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Pleumeur-Bodou**, reçue le 18 mai 2015 ;

Vu la demande de contribution à l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 16 juin 2015;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant le projet de zonage des eaux pluviales de la commune qui s'inscrit dans le cadre d'une mise en cohérence avec le plan local d'urbanisme, approuvé le 11 décembre 2014, lequel prévoit notamment l'ouverture à l'urbanisation d'environ 60,53 ha ;

Considérant la localisation du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune dont le territoire est concerné par ;

- le site d'intérêt communautaire (SIC) et la zone de protection spéciale (ZPS) « Côte de Granit Rose-Sept-Iles » institués respectivement au titre des directives « Habitat » et « Oiseaux » ;
- 7 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

- un milieu récepteur comprenant notamment une zone conchylicole, un site de pêche à pied ainsi que plusieurs sites de baignade ;

Considérant, au vu des éléments disponibles à ce stade, qu'il ne peut être exclu que la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 compte tenu de :

- la surface importante ouverte à l'urbanisation dans le PLU qui implique une imperméabilisation conséquente des sols et une augmentation du ruissellement des eaux pluviales ;
- la sensibilité importante des milieux et des usages susceptibles d'être impactés en aval par les rejets d'eaux pluviales ;

Considérant que l'analyse du dossier présenté permet de dresser le constat que la commune a déjà entamé une démarche d'évaluation environnementale de son zonage d'assainissement en élaborant un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales qui a permis notamment de dresser un diagnostic environnemental et qu'il y a ainsi lieu de valoriser et de faire aboutir l'ensemble de cette démarche ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Pleumeur-Bodou n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport environnemental du zonage d'assainissement des eaux pluviales, lequel doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués par l'article R.122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R.122-21 du même code, la collectivité devra saisir, pour avis, l'Autorité environnementale du dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

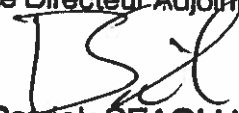
Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 15 JUL. 2015

Le préfet des Côtes d'Armor
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur Régional
Le Directeur Adjoint


Patrick SEAO' H

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).